PRÉFET
DE L'AUDE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-011
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

VU l'arrête 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté d'Orientation de Bassin relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne du 24 mars 2023 ;

VU l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA-2023-0116 du 22 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM/SER/2018/150-0002 du 30 mai 2018 fixant, en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau du département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté cadre départemental n° DDTM34-2024-04-14846 du 30 avril 2024 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 juin 2023 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins de l'ariégeois de portées :

- inter-départementale sur l'Ariège / l'Hers-vif, l'Arize et la Lèze,
- départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

VU l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;

VU l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

VU le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse publié par le Ministère de la Transition Écologique en mai 2023 ;

VU l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de crise sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2024152-0001 du 31 mai 2024 prorogeant l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2024-095-0001 en date du 4 avril 2024 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé dans le département des Pyrénées Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2024-05-14966 du 06 juin 2024 portant mise en place des mesures de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

CONSIDÉRANT les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 22 juin 2023 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

CONSIDÉRANT que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe ;

CONSIDÉRANT que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que ces mesures de restriction temporaire doivent être proportionnées aux enjeux hydrologiques et d'usages de la période d'étiage ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude. Il abroge et se substitue à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-009 du 31 mai 2024.

ARTICLE 2 : ZONES D'ALERTE CONCERNÉES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zone de gestion audoises	Niveau défini
Axe réalimenté de l'Aude amont	***Sans objet***
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine)	***Sans objet***
Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	***Sans objet***
Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)	**Vigilance**
Bassin versant du Fresquel	***Sans objet***
Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	***Sans objet***
Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	***Sans objet***
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	**Vigilance**
Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	***Sans objet***
Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault	**Niveau défini**
Secteur de la nappe Astienne	**Alerte Renforcée**
Secteur du système Orb réalimenté	***Sans objet***
Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales	**Niveau défini**
Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon	**Crise**
Bassin versant de l'Agly	**Crise**
Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège	**Niveau défini**
Hers Vif réalimenté (hors affluents)	***Sans objet***
Hers vif non réalimenté et autres affluents	***Sans objet***
Nappe déconnectée de l'Hers Vif	***Sans objet***
Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne	**Niveau défini**
Bassin versant de l'Hers Mort	***Sans objet***
Zone de gestion sous pilotage du Tarn	**Niveau défini**
Bassin versant du Sor	***Sans objet***
Bassin versant du Thoré	***Sans objet***

Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous-affluents, ainsi que le cas échéant leurs nappes d'accompagnement.

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

Une commune peut appartenir à plusieurs zones d'alerte.

Dans ce contexte, exception faite des prélèvements professionnels agricoles et professionnels industriels, le ou les territoires communaux couvert(s) par plusieurs zones d'alerte sécheresse sont soumis au niveau de restriction le plus élevé.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Ces mesures s'appliquent sur le territoire des communes listées en annexe 2, pour les zones d'alerte citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance.

Les mesures associées au niveau de vigilance sont des mesures incitatives. Il est fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

Il est ainsi demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux collectivités (maires, présidents d'EPCI), aux délégataires de service public, aux exploitants gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer, par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE

S'agissant des zones d'alerte placées en niveau d'alerte renforcée telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 3, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

S'agissant des zones d'alerte placées en Crise telles que mentionnées à l'article 2 et sur le territoire des communes listées en annexe 4, les mesures de restriction des usages de l'eau qui s'appliquent sont précisées en annexe 5 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉROGATIONS

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages agricoles, industriels et navigation de Voies Navigables de France, qui bénéficient d'une compensation intégrale (100%), instantanée (pas de temps hebdomadaire) et située en amont des prélèvements exercés (sauf impossibilité technique dûment justifiée) par des lâchers d'eau.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : PÉRIODE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2024. En fonction des données de débits et des projections d'évolution, la modification des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente.

ARTICLE 9 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site https://www.citoyens.telerecours.fr dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

10.1 - Sanctions administratives

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

10.2 - Sanctions pénales

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État www.aude.gouv.fr pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 12 : AUTRES MESURES POSSIBLES

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les maires des communes dont la liste figure aux annexes 2, 3 et 4 au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne, 14 JUIN 2024

Le préfet

Christian POUGET

ANNEXE 1

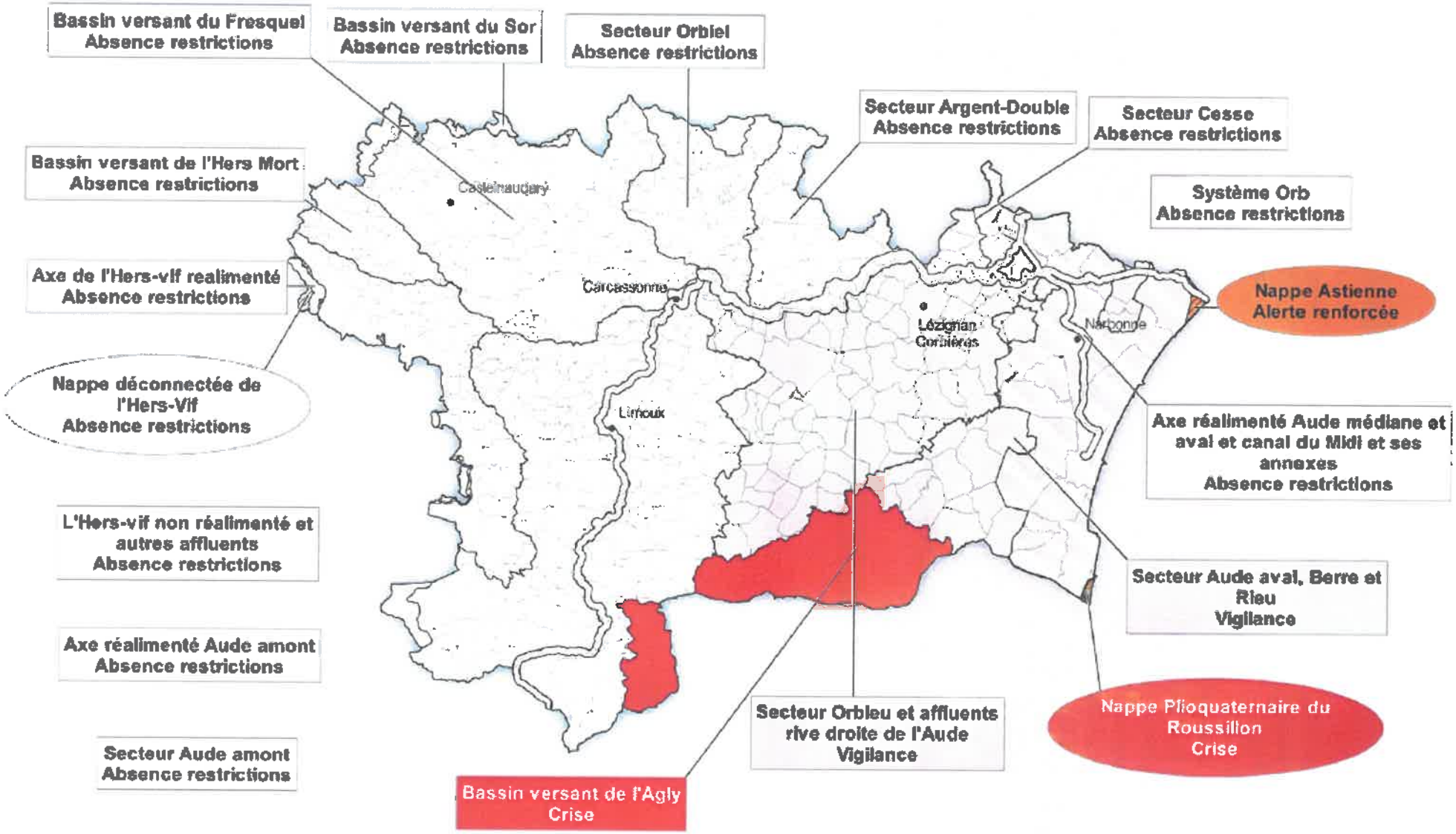
Bassin versant du Fresquel
Absence restrictions
Bassin versant du Sor
Absence restrictions
Secteur Orbiel
Absence restrictions
Secteur Argent-Double
Absence restrictions
Secteur Cesse
Absence restrictions
Bassin versant de l'Hers Mort
Absence restrictions
Système Orb
Absence restrictions
Axe de l'Hers-vif realimenté
Absence restrictions
Nappe Astienne
Alerte renforcée
Nappe déconnectée de l'Hers-Vif
Absence restrictions
Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi et ses annexes
Absence restrictions
L'Hers-vif non réalimenté et autres affluents
Absence restrictions
Secteur Aude aval, Berre et Rieu
Vigilance
Axe réalimenté Aude amont
Absence restrictions
Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude
Vigilance
Nappe Plioquaternaire du Roussillon
Crise
Secteur Aude amont
Absence restrictions
Bassin versant de l'Agly
Crise
Castelnaudary
Carcassonne
Lézignan Corbières
Narbonne
Limoux

ANNEXE 2 :
liste des communes situées dans un secteur en Vigilance

Secteur Aude aval, Berre et Rieu		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon-des-Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

Secteur Orbieu et affluents de l'Aude		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montséret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouls

ANNEXE 3 :
liste des communes placées en Alerte renforcée

Communes desservies par la nappe Astienne
Fleury d'Aude

ANNEXE 4 :
liste des communes placées en Crise

Communes desservies par la nappe Plioquaternaire du Roussillon
Leucate

Secteur Agly et affluents de l'Aude	
Secteur : Agly et Boulzane	Secteur : Verdouble
Bugarach Camps-sur-l'Agly Cubières-sur-Cinoble Gincla Montfort-sur-Boulzane Puilaurens Salvezines	Cubières-sur-Cinoble Cucugnan Davejean Dernacueillette Duilhac-sous-Peyrepertuse Maisons Massac Montgaillard Padern Palairac Paziols Quintillan Rouffiac-des-Corbières Soulatgé Tuchan

Annexe 5 à l’arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-2024-011 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l’eau liées à l’état de la sécheresse

Usagers				Usages	Ressource		Mesures de limitation ou d’interdiction des usages de l’eau ou des activités selon le niveau de gravité de l’étiage		
P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole					Milieux naturels : -Masses d’eau superficielles ; -Nappes d’accompagnement ; -Aquifères	Réseau d'alimentation en eau potable			
P	E	C	A				ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
1 - Irrigation agricole et arrosage									
			X	Irrigation agricole des cultures (sauf prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées* de la ressource en eau en période d’étiage).	oui	oui	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l’interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l’interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée**.	A défaut d’un règlement d’arrosage adapté à une réduction de 70 % tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 70 % se traduisant par l’interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures quatre jours par semaine et toute la journée trois jours par semaine en situation de crise.** Les jours avec autorisation de prélèvement sont : - lundi 20h00 à mardi 8h00, mercredi 20h00 à jeudi 8h00, vendredi 20h00 à samedi 8 h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive gauche des cours d’eau ; **- mardi 20h00 à mercredi 8h00, jeudi 20h00 à vendredi 8h00, samedi 20h00 à dimanche 8h00 et dimanche 20h00 à lundi 8h00, pour les prélèvements autorisés situés en rive droite des cours d’eau.**
			X	Productions maraîchères professionnelles	oui	oui	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l’interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l’interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures**. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h	**Interdiction de prélever de 10 heures à 18 heures et 24 heures à 4 heures**. Prélèvements autorisés de 4h à 10h et de 18h à 24h
			X	Plantiers agricoles de moins de 3ans	oui	oui	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 30 % par l’interdiction de prélever de 11 heures à 18 heures en situation d'alerte.**	A défaut d’un règlement d’arrosage tel que défini dans l’arrêté cadre sécheresse, **Réduction des prélèvements de 50 % se traduisant par l’interdiction de prélever de 8 heures à 20 heures en situation d'alerte renforcée**.	Prélèvements pour arroser les plantiers autorisés de 20 heures à 8 heures.
X	X	X		Arrosage des jardins potagers (y compris les serres non-agricoles)	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	L’arrosage des potagers est interdit exception faite de deux soirs par semaine de 20 h à 2 h.
X	X	X		Arrosage des espaces vert (pelouse, massif fleuri, jardin d’agrément, espace vert, jardinière, plantes en pots).	oui	oui	Interdiction d’arrosage des espaces vert et du maintien des fontaines publiques en circuit ouvert.		
X	X	X	X	Arrosage des plantations d'arbre de moins de 3 ans	oui	oui	Interdiction de 11h00 à 18h00	Interdiction de 8h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h00 et limité à 2 nuits par semaine. Sauf en cas de pénurie d'eau potable alors Interdiction totale
X	X	X	X	Arrosage des terrains de sport et de loisirs (y compris d’évolutions équestres, centres équestres, hippodromes, circuits de motocross, circuit autorisés pour les véhicules terrestres motorisés)	oui	oui	Interdiction de 8h00 à 20h00	L’arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception de deux nuits par semaine, dès lors que la demande en aura été préalablement formulée et validée auprès du service de police de l’eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l’arrosage exercé à l’appui d’une ressource compensée, sécurisée.	L’arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l’eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. Cette disposition concerne également l’arrosage exercé à l’appui d’une ressource compensée, sécurisée.
	X	X		Arrosage des golfs	oui	oui	Interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.	Interdit à l’exception des greens et des départs. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).	Interdiction totale.

2 - Lavage et nettoyage

x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins nautiques par les professionnels	oui	oui	Le lavage des voitures et engins nautiques est interdit en dehors des installations professionnelles de lavage pouvant justifier d'un système de recyclage de l'eau sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers	oui	oui	Interdiction totale
x	x	x	x	Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, voiries et autres surfaces imperméabilisées	oui	oui	Interdiction totale sauf impératifs sanitaires, sécuritaires.

3 - Loisirs

x				Remplissage des piscines unifamiliales ainsi que celles relevant des classifications C et D définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Interdiction. Sauf pour le premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions et La remise à niveau qui autorisée entre 20h00 et 8h00. La vidange des piscines publiques est soumise à autorisation.		Interdiction totale.
x	x			Remplissage de piscines relevant des classification A et B définies à l'arrêté du 26 mai 2021 relatif à la sécurité des eaux de piscine-annexe 1.	oui	oui	Remise en eau et renouvellement sanitaire autorisé.		
x	x	x		Vidange des piscines	oui	oui	Interdiction totale, sauf impératif sanitaire soumis à la validation préalable de l'ARS.		
x	x	x		Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement en circuit ouvert	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Fonctionnement des douches de plages et tout autre dispositif analogue	oui	oui	Interdiction totale		
x	x	x		Activités de loisirs (professionnelles et amateurs) en cours d'eau hors orpaillage	oui	oui	Information via communiqué de presse	Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning et ruisseling,…) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.	
x	x	x		Orpaillage (professionnel et amateur) et pratiques ou activités dans le lit ou sur les berges pouvant avoir un impact sur les milieux aquatiques.	oui	sans objet	Interdiction totale		
x				Activités cynégétiques	oui	oui	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 30 %	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50%.	Les prélèvements d'eau pour la chasse sont interdits.
x	x	x		Navigation fluviale	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude		
x	x	x	x	Plans d'eau et canaux			L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 11 heures à 18 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures.	L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément est interdite. Le maintien du niveau des plans d'eau est interdit.

4 - ICPE , hydroélectricité , moulins, ouvrages hydrauliques

	x	x	x	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	oui	oui	<u>Mesures générales d'application pour toutes les ICPE soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration :</u> − Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; − Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; − Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; − Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; − Interdiction des tests des poteaux incendie ; − Opérations de nettoyage (véhicules, voiries…) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; − Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique ; − Relevés des compteurs d'eau hebdomadairement, et quotidiennement pour les prélèvements supérieurs à 100 m³/j ; − Report des valeurs de débit sur un registre tenu à la disposition des services de l'inspection des installations classées ; Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvage des animaux…) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies…) ne sont pas concernées. **<u>En complément des dispositions précédentes :</u>** **Réduction avec un objectif de 5 % en alerte / 10 % en alerte renforcée et 25 % en Crise sauf celles disposant de prescriptions spécifiques sécheresse dans leur arrêté préfectoral.** Selon le contexte, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE peuvent être interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du Préfet.
x	x	x		Installations de production d'électricité d'origine hydraulique	oui	sans objet	Le fonctionnement par éclusées (principe de retenir l'eau pour la restituer par la suite), des centrales hydroélectriques est interdit, sauf pour les ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient, (ces installations sont alors autorisées à fonctionner par éclusées). Tout arrêt de fonctionnement des équipements de production électrique d'un ouvrage concédé sera porté à la connaissance du service de police de l'eau de la DDTM et de la DREAL. Sauf cas de force majeure, leur redémarrage ne sera possible qu'après accord formel du service de police de l'eau. Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.
x	x	x		Activités industrielles et commerciales	oui	oui	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.
x	x	x		L'éclusage ou la manœuvres des vannes d'ouvrages, d'installations hydrauliques (moulins, étangs, micro-centrales, biefs, mares et retenues)	oui	sans objet	Interdiction totale à l'exception : - des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole (passe à poisson), - des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques, au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures. - des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient
x	x	x	x	Remplissage des plans d'eau sauf retenues destinées à l'AEP et retenues participant au soutien d'étiage dont l'arrêté d'autorisation le permet	oui	oui	Interdiction totale Cette mesure ne s'applique pas aux ouvrages destinés à l'AEP et aux ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont le règlement d'eau, le titre de concession le prévoient.

5 – Rejets dans le milieu naturel et autres cas

x	x	x	x	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
x	x	x	x	Travaux en cours d'eau	oui	sans objet	Interdiction totale et report des travaux sauf accord préalable de la DDTM de l'Aude pour les cas suivants : -Situation d'assecs. -Raisons de sécurité publique. -Cas d'une restauration, renaturation d'un cours d'eau.	
x	x	x	x	Réalisation de seuils provisoires	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
x	x	x		Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	oui	sans objet	Mesures définies à l'article 10 de l'arrêté préfectoral portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude	Interdiction totale
x	x	x	x	Vidange de plans d'eau de toute nature vers le réseau hydrographique	oui	sans objet	Interdiction totale sauf autorisation administrative	
x	x	x	x	Station d'épuration	oui	sans objet	Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée par le maître d'ouvrage. Les gestionnaires des installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curage, etc.). Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être reportée jusqu'au retour d'un débit plus élevé.	Toutes les interventions indispensables sur les stations sont soumises à l'autorisation préalable du service de la DDTM en charge de la police de l'eau.